

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 826 à 835présenté par
Mme Fraysse
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

En cas de procédure collective de licenciement, les conventions de formation professionnelle continue conclues entre un employeur et un organisme de formation au profit des salariés poursuivent leurs effets de plein droit. Les créances consécutives de l'organisme de formation sont prises en compte parmi les créances de privilège à charge pour le mandataire judiciaire d'en solliciter la couverture auprès de l'organisme collecteur paritaire agréé par l'entreprise.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'il est indispensable de garantir au salarié dont l'entreprise serait contrainte au dépôt de bilan la poursuite de sa formation d'une part, et de l'autre de garantir à l'organisme de formation la couverture de sa créance.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	826	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	827	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	829	de	M.	François ASENSI
Adt n°	830	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	831	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	832	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	833	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	834	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	835	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	836	de	M.	André CHASSAIGNE